



## Arrêt

**n° 175 659 du 30 septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante espagnole. Le 28 décembre 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 24 mai 2012.

1.2. Le 4 juin 2012, le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean a pris, à l'égard du requérant, une ordonnance d'internement, en exécution de laquelle il a été écroué à l'annexe psychiatrique de la prison de Forest, jusqu'au 11 avril 2013.

1.3. Le 19 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit

à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 139 613, rendu le 26 février 2015.

1.4. Le 23 juillet 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir, cette fois, sa qualité d'ascendant de trois enfants de nationalité espagnole, parmi lesquels deux sont mineurs d'âge. Cette demande a été complétée par le biais d'un courrier daté du 22 octobre 2015 émanant du conseil du requérant.

1.5. Le 24 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiés, le 9 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

*Le 23/07/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur ressortissant de l'Union. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, des extraits d'actes de naissance, une garantie de revenu aux personnes âgées, un jugement et une attestation de la mutuelle.*

*Cependant, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose de revenus stables suffisants et réguliers. Il produit une attestation de la GRAPA qui concerne sa mère (Madame [B.Z.K.]). Il ne répond cependant pas aux conditions prescrites par l'article 40bis §4 alinéa 4.*

*En effet, l'intéressé reste en défaut de démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union. L'évaluation de ces moyens d'existence ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, ni du revenu d'intégration sociale, ni de l'aide sociale financière. La garantie de revenus aux personnes âgées (grapa) étant un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne dispose[nt] pas de moyens de subsistance suffisants, [elle] ne peut[ ] être pris[e] en considération.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions d'[l']article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 23/07/2015 en qualité de parent d'un enfant mineur ressortissant de l'Union lui a été refusée ce jour.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, 40bis, § 2, 5°, et § 4 alinéa 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense, et particulièrement du principe *audi alteram partem* », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur dans l'appréciation des faits ».

Après avoir reproduit le prescrit des §1<sup>er</sup>, § 2, 5°, et § 4, alinéa 4 de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, tout d'abord, que « (...) la décision attaquée est mal motivée en ce qu'elle estime que le requérant doit prouver "*qu'il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers*" (...) », arguant que « (...) cette condition de ressource telle que libellée par la partie [défenderesse] dans la décision attaquée est la condition requise dans l'hypothèse d'un regroupement de membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant en Belgique et non celle d'un regroupement de membres de la famille de citoyens européens comme c'est le cas en l'espèce (...) ».

Faisant valoir que « (...) L'article 40bis, § 4, alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 prescrit que le requérant doit pouvoir apporter la preuve qu'il est en mesure de subvenir à ses propres besoins pour ne pas devenir une charge pour le système social belge. Selon l'article, il doit également prouver que ses enfants mineurs, citoyens de l'Union, qu'il rejoint ne sont eux-mêmes pas à charge du système social

belge (...) », elle poursuit en invoquant ensuite, d'une part, que le requérant « (...) prouve qu'il n'est pas à charge du système social belge. (...) », précisant qu'« (...) il vit dans une grande maison appartenant à sa mère, Madame [K.B.Z.], il ne paye donc pas de loyer (...) », que « (...) Madame [K.B.Z.] est de nationalité belge et vit en Belgique depuis plus de 15 ans (...) », qu'« (...) Elle perçoit la GRAPA à titre de revenus (...) », et que « (...) Certes, ce revenu est très faible mais il n'en reste pas moins que le requérant démontre qu'il n'est pas une charge pour le système social belge puisqu'il n'en dépend pas personnellement (...) ».

S'agissant, d'autre part, des enfants mineurs du requérant, elle fait successivement valoir que :

- « (...) l'article 40bis, § 2, 5°, de la loi du 15.12.1980 sur lequel s'appuie le requérant pour sa demande précise que : " le père ou la mère rejoint un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° " (...) » et qu'elle déduit de cette disposition, ainsi que des termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, précité, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) que le citoyen européen rejoint visé à l'article 40bis, § 1<sup>er</sup>, § 2, 5° dispose par définition de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge (...) » et que « (...) Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la condition de l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la loi du 15.12.1980 est remplie. (...) » ;
- ceux-ci « (...) résident [...] à titre principal chez leur mère et sont à charge de celle-ci (...) », que « (...) Dans les conclusions d'accord, [...], la mère des enfants accepte en outre le fait que le requérant ne puisse pour l'instant intervenir financièrement à l'égard de ses enfants (...) », et que « (...) la mère des enfants travaille en tant qu'ouvrière auprès d'une société de titres-services et perçoit un salaire mensuel de l'ordre de 1400,00 € (...) », déduisant de ce qui précède qu'« (...) En définitive, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que les enfants mineurs du requérant dépendent de l'aide sociale belge (...) » ;
- « (...) Le requérant sollicitait également de la partie [défenderesse] d'user de son pouvoir d'investigation afin que la situation de ses enfants chez leur mère soit portée à sa connaissance (...) », avant de faire grief à celle-ci de « (...) n'a[voir] pas pris la peine de s'informer de cette situation (...) » ;
- « (...) le requérant et ses enfants ont apporté la preuve qu'ils bénéficient d'une assurance maladie (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, 40bis, § 2, 5°, § 4 alinéa 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 3, 2., a) de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), du « principe général de bonne administration », du « principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense, et particulièrement du principe *audi alteram partem* », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur dans l'appréciation des faits ».

Faisant valoir que « (...) le requérant a démontré qu'il menait une vie familiale avec ses enfants en Belgique. Qu'il a initié une procédure judiciaire afin de renouer le contact avec eux et que cette procédure est fructueuse. Que les enfants sont extrêmement contents de revoir leur père et que l'évolution de leurs relations ne cesse de grandir positivement. Dans ce cadre, les contacts reprennent également sereinement avec son ex-épouse (...) », que « (...) le requérant n'est pas stable psychologiquement. La relation qu'il entretient à nouveau avec ses enfants et les perspectives que la situation laisse entrevoir constituent un pilier dans la vie du requérant et permettent de stabiliser son état psychologique (...) », que « (...) Ces relations familiales sont indispensables au requérant, comme la présence de sa mère au quotidien, avec qui il vit [...] [et] sont également indispensables aux enfants concernés. Le rapport du Centre MIR en dit long. [...] [Les enfants du requérant] sont en outre âgés de 14 [e]t 9 ans et ont incontestablement besoin d'un père (...) », elle soutient, tout d'abord et en substance, qu'« (...) Obliger le requérant à retourner dans son pays reviendrait à briser toute une famille en voie de reconstruction (...) », ce qui, à son estime, est contraire à l'article 8 de la CEDH et aux dispositions, visées en termes de moyen, de la CIDE.

Elle allègue ensuite la violation de l'article 8 de la CEDH, arguant, d'une part, que cette disposition « (...) impose à l'autorité un devoir de motivation spécifique puisque, pour prouver qu'elle a respecté ces dispositions et du fait qu'elle en a tenu compte dans l'appréciation qu'elle a faite du dossier, elle doit faire apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste

équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et de ses enfants au respect de leur vie privée et familiale (...) », et d'autre part, que la partie défenderesse « (...) ne démontre pas que l'ingérence faite dans la vie privée et familiale du requérant et de ses enfants est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH (...) ».

Enfin, elle affirme que « (...) la décision attaquée doit d'autant plus être annulée que la demande de séjour introduite par le requérant s'inscrit dans le cadre déterminé par la [directive 2004/38/CE] qui impose aux Etats membres de favoriser le regroupement familial notamment lorsque les personnes regroupées et les personnes regroupantes forment un ménage mais également lorsque l'une d'elles souffre d'une maladie. Cette directive tend également à favoriser le maintien de l'unité familiale (...) », estimant que, dès lors que « (...) le requérant souffre de problèmes psychologique[s] (...) », « (...) La vie auprès de ses enfants et de sa famille qui réside[nt] en Belgique est nécessaire à son état de santé (...) ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le

même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.1.2. En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.1.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2.2. En l'occurrence, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il importe de relever également que, si l'examen du dossier administratif révèle qu'en date du 31 mai 2013, la partie défenderesse a sollicité de l'administration de la Ville de Bruxelles qu'elle sollicite du requérant la production d'éléments de nature à attester notamment de « la filiation », « du droit de garde ou de visite des enfants » et « de l'existence d'une vie familiale effective avec les enfants par tous moyens de fait », ce même examen révèle que le requérant a produit, à l'appui de la demande, mieux identifiée *supra* sous le point 1.4., introduite le 23 juillet 2015 et ayant donné lieu à l'adoption des actes attaqués, divers documents, dont l'un est expressément mentionné dans la « note de synthèse » établie par la partie défenderesse, en date du 24 novembre 2015, de la manière suivante « jugement du Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance de Bruxelles (Tribunal de la famille) du 06/10/2014 : accord de rencontre avec les enfants via l'Asbl le Centre MIR ».

En pareille perspective et dès lors, par ailleurs, qu'aucun élément figurant au dossier administratif - et, en particulier, dans la « note de synthèse » précitée - ne permet de renverser cette présomption, l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de ses enfants mineurs apparaît pouvoir être présumée. L'invocation, en termes de note d'observations, que « (...) la partie requérante ne vit pas avec ses enfants [...et...] n'évoque que des rencontres épisodiques (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors la relation familiale existante entre la requérante et son enfant doit être tenue pour établie dès lors que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28 ). La domiciliation des enfants avec leur mère et l'affirmation du caractère « épisodique » des contacts entretenus par le requérant avec ses enfants mineurs ne peuvent être considérées comme de telles circonstances (en ce sens également, CCE, arrêt n°115 337, prononcé le 10 décembre 2013).

Au regard des constats qui précèdent et, en particulier, des termes de la « note de synthèse » précitée dressée par la partie défenderesse en date du 24 novembre 2015, le Conseil estime que celle-ci ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé, ni du dossier administratif - et, en particulier de la « note de synthèse » susvisée -, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.1.2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé.

3.1.2.4. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.2.1. A cet égard, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée violerait l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et le « principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense, et particulièrement le principe *audi alteram partem* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que le requérant ayant demandé le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendant d'un citoyen européen mineur, il lui appartenait de démontrer qu'il réunissait les conditions requises aux fins de l'octroi du séjour sollicité.

A cet égard, il peut être rappelé que l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.*

[...] ».

Il importe également de relever que l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose, quant à lui, que « *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité* ».

Par ailleurs, le Conseil estime utile de rappeler, également, s'agissant des obligations relatives à la motivation de leurs décisions qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de diverses dispositions légales que celles-ci doivent permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande de carte de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, le requérant a produit, notamment, une attestation datée du 30 septembre 2015, établie par l'Office national des Pensions, dont il ressort que sa mère perçoit, depuis juillet 2015, un montant mensuel de 1.011,70 € au titre de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Il relève, à la lecture de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse, constatant que le requérant « (...) a produit une attestation de la GRAPA qui concerne sa mère (Madame [B.Z.K.]) », a notamment considéré que ce dernier « (...) ne répond [...] pas aux conditions prescrites par l'article 40bis §4 alinéa 4. En effet, [il] reste en défaut de démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union. (...) », relevant, notamment, à l'appui de son analyse, que « (...) La garantie de revenus aux personnes âgées

*(grapa) étant un dispositif d'aide fi[n]ancière pour les personnes âgées qui ne dispose[nt] pas de moyens de subsistance suffisants, [elle] ne peu[t] être pris[e] en considération (...) ».*

A titre liminaire, le Conseil souligne que si c'est avec justesse que la requête fait valoir que la référence faite, dans la décision attaquée, à des « revenus stables suffisants et réguliers » est erronée, il s'impose toutefois d'observer que, dans la mesure où les développements de cette même requête s'attachent à rencontrer les motifs sur lesquels repose la décision querellée, parmi lesquels ceux rappelés ci-avant portant que le requérant est resté « en défaut de démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union », il apparaît que la référence critiquée - laquelle relève manifestement d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de la décision attaquée - n'a pas compromis la compréhension de celle-ci par la partie requérante.

Quant aux motifs rappelés ci-avant, le Conseil observe que la garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Il relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que « *La Belgique connaît un régime de sécurité sociale efficace garantissant une large couverture sociale des bénéficiaires. Certaines personnes s'en trouvent toutefois encore exclues. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est donné comme objectif principal d'assurer une protection sociale convenable à toute la population. Cet objectif sera réalisé, d'une part, par la modernisation de la législation existante et d'autre part, par la mise en œuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde permanente d'un régime d'assurance et de solidarité. Ce qui, de manière générale, s'applique à toute la population, vaut en particulier pour les personnes plus âgées, lesquelles, après l'accomplissement de leur carrière professionnelle, disposent parfois de ressources insuffisantes pour mener une vie humaine décente* » (Projet de loi instituant la garantie des ressources aux personnes âgées, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 934/001, p.1).

Dès lors qu'il ressort clairement des considérations qui précèdent que la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une aide sociale financière, octroyée par le système d'aide sociale du Royaume, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant - qui n'a, par ailleurs, produit à l'appui de sa demande aucun autre document tendant à établir l'existence d'autres ressources dont il disposerait - « *reste en défaut de démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union* », au sens de l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation portant, en substance, que le requérant, qui vit avec sa mère, laquelle « perçoit la GRAPA à titre de revenus » ne dépendrait pas « personnellement » du système social belge, n'appelle pas d'autre analyse. En effet, force est d'observer qu'elle n'énervé en rien le constat - déterminant en l'espèce - que la « GRAPA » consistant en une aide sociale financière, le requérant ne peut s'en prévaloir aux fins de démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, ainsi que requis par l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante, rappelant, d'une part, que « (...) l'article 40bis, § 2, 5°, de la loi du 15.12.1980 sur lequel s'appuie le requérant pour sa demande précise que : " le père ou la mère rejoint un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° " (...) », ainsi que, d'autre part, les termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, précité, de la loi du 15 décembre 1980, soutient, en substance, pouvoir en déduire « (...) que le citoyen européen rejoint visé à l'article 40bis, § 1<sup>er</sup>, § 2, 5° dispose par définition de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge (...) » et que « (...) Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la condition de l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la loi du 15.12.1980 est remplie. (...) », force est de constater qu'il n'occulte en rien qu'il incombe au requérant, qui a demandé le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendant de citoyens européens mineurs, de démontrer qu'il réunit les conditions auxquelles l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, subordonne l'octroi d'un tel séjour, à savoir qu'il « dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique » - *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il a déjà été relevé dans les considérations

précédemment exposées. L'invocation que « le requérant et ses enfants ont apporté la preuve qu'ils bénéficient d'une assurance maladie » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il ressort des termes, rappelés *supra* sous le point 3.2.2., de l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que les conditions qu'il édicte sont cumulatives.

Quant aux développements aux termes desquels la requête semble soutenir qu'il conviendrait, en vue de statuer sur la demande de séjour du requérant, de prendre en considération les revenus perçus par la mère des enfants à l'égard desquels cette demande a été formulée, le Conseil s'interroge sur leur pertinence, dès lors qu'au demeurant, l'invocation de la nécessité de prendre en compte des revenus perçus par la mère des enfants ouvrant le droit au regroupement familial au requérant tend à renforcer le constat, porté par la décision de refus de séjour querellée, que ce dernier « reste en défaut de démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins », ainsi qu'à ceux des enfants qu'il rejoint et, partant, de satisfaire aux exigences auxquelles l'article 40bis, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, subordonne l'octroi du séjour qu'il sollicite. Pareille perspective prive également de toute pertinence le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « usé de son pouvoir d'investigation afin que la situation de[s] [...] enfants chez leur mère soit portée à sa connaissance ».

3.3.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt aux griefs - pris essentiellement de la violation de l'article 8 de la CEDH et des dispositions de la CIDE qu'elle invoque - qu'elle énonce à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ledit acte étant annulé par le présent arrêt.

3.3.2. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 3.2 a) de la directive 2004/38/CE, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« [...] »

2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

[...] ».

Le Conseil observe que si la partie requérante, arguant que « (...) le requérant souffre de problèmes psychologique[s]. La vie auprès de ses enfants et de sa famille qui réside[nt] en Belgique est nécessaire à son état de santé (...) » soutient, en substance, que « (...) la demande de séjour introduite par le requérant s'inscrit dans le cadre déterminé par la [directive 2004/38/CE] qui impose aux Etats membres de favoriser le regroupement familial notamment lorsque les personnes regroupées et les personnes regroupantes forment un ménage mais également lorsque l'une d'elles souffre d'une maladie. (...) », elle reste, en tout état de cause, en défaut d'établir que le requérant pourrait se prévaloir de l'une des deux hypothèses envisagées au point 2 a) de la disposition susmentionnée, dès lors qu'elle ne démontre pas que « dans le pays de provenance, [le requérant] est à charge ou fait partie du ménage » de ses enfants mineurs citoyens de l'Union qu'il rejoint, ni que ceux-ci doivent « impérativement et personnellement s'occuper » du requérant « pour des raisons de santé graves », la requête relevant, pour sa part, « la présence de sa mère au quotidien, avec qui il vit ».

3.3.3. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que, pris à l'égard de la décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée, aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2015, est annulé.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ